

EGK - EGK-TelCare

Nom du Groupe	EGK
Edition des CGA	01.01.2024

Peu restrictif: ✓ Restriction modérée: !! Très restrictif: ⚠

Synthèse

Modèle téléphonique contraignant qui planifie et coordonne le traitement. Sanctions modérées.

Les prestataires

1^{er} point de contact

- Possibilités	Centre de télémédecine. Centre de télémédecine planifie et coordonne le traitement (défini un laps de temps et possibilité de déterminer un nombre de consultations.	⚠
- Spécificités	Centre de télémédecine planifie et coordonne le traitement (défini un laps de temps et possibilité de déterminer un nombre de consultations.	

Médecin de premier recours

- Choix	Défini par le centre de télémédecine.	⚠
---------	---------------------------------------	---

Spécialistes

- Choix/validation	Défini par le centre de télémédecine.	⚠
- Gynécologue	Libre.	✓
- Ophtalmologue	Libre.	✓
- Pédiatre	Défini par le centre de télémédecine.	⚠

Pharmacie

- Choix	Pas de restriction mentionnée.	✓
- Médicaments	Pas de restriction mentionnée.	✓

Hôpital

- Choix/validation	Doivent être convenus avec le centre de télémédecine.	!!
- Urgence	Vie en danger ou nécessité d'un traitement immédiat et qu'une consultation préalable n'est pas possible. Dans la mesure du possible signalé au centre de télémédecine avant le début du traitement, sinon informer dans les 10 jours. Si consultation subséquentes nécessaire, accord préalable du centre de télémédecine nécessaire.	⚠

Modification listes

	Pas de liste.	✓
--	---------------	---

Autres particularités

Autre restriction	Pour toute modification du plan de soins (délai, prestataires, etc.) l'assurée doit prendre contact avec le centre de télémédecine.	⚠
Autre exemption	Pas d'obligation de contact préalable avec Medgate pour les dentistes et durant les séjours de brève durée à l'étranger.	✓

Les sanctions

Avertissement	Sanction si manquement de manière récurrente ou grave.	!!
Sanctions	Sanction légère: transfert possible dans l'AOS avec franchise identique, sous réserve de raisons excusables.	✓

Situations de changement du modèle

Déménagement hors de la zone du modèle: transfert dans l'AOS, sous réserve du choix d'un autre MPR.

Séjour plus de 3 mois à l'étranger: transfert possible dans l'AOS.

Suppression du modèle possible pour la fin d'une année: transfert dans l'AOS, sous réserve du choix d'un autre modèle.

Acronymes et précisions

Les fiches sont basées sur les conditions générales des assureurs (CGA). Si une information se trouve sur le site de l'assureur mais pas dans les CGA, elle n'est pas indiquée dans la fiche, sauf exception mentionnée. **Seule la version officielle des CGA disponible sur le site de l'assureur fait foi.**

Clarification de certains termes

MPR: médecin de premier recours, ce terme est utilisé pour désigner le premier médecin physique que voit l'assuré. Il s'agit en général d'un médecin de famille (généraliste).

«Non spécifié»: cela indique que cette information ne se trouve pas dans les CGA de l'assureur. A priori, si rien n'est spécifié par rapport à un point, cela signifie que qu'il n'y a pas de restriction et/ou dérogation particulière. Ex: gynécologue non spécifié → il n'y pas de solution particulière pour le choix du gynécologue par rapport au choix des autres spécialistes.

AOS: assurance obligatoire des soins, modèle de base sans restriction.

Médicaments génériques: la quote-part sur les médicaments est de 10% (rappel: la quote-part est due une fois la franchise atteinte, max. 700 fr. pour les adultes et 350 fr. pour les enfants). De par la loi, la quote-part peut être de 40% si l'assuré prend une prescription originale sans raison médicale. Si des raisons médicales justifient la prise d'une prescription originale (présentation d'un certificat nécessaire) la quote-part reste de 10%. (*nota bene:* si dans le tableau il est indiqué «pas de restriction mentionnée» par rapport au choix des médicaments, c'est le système légal qui s'applique, ce qui signifie qu'une quote-part de 40% est possible pour les prescriptions originales prises sans raison médicale).

Évaluations: le caractère peu restrictif (✓), modéré (!! ou très restrictif (⚠) d'un point est déterminé par rapport aux possibilités de choix qui s'offrent à l'assuré ou à son caractère contraignant ou non. Cela ne préjuge en rien du fait qu'il s'agisse d'un point positif ou négatif, cela dépendant du profil et des souhaits de chacun. Par exemple la sanction «transfert dans l'AOS» est indiquée comme peu restrictive car c'est la solution *in fine* prévue par tous les assureurs.

Lien CGA: <https://www.egk.ch/egk/downloads/egk-telcare/conditions-complementaires-d-assurance-egk-telcare-conformement-a-la-loi-sur-l-assurance-maladie-cca-lamal-egk-telcare--fr.pdf>

Lien Descriptif: <https://www.egk.ch/fr/assurances/assurance-de-base/egk-telcare>